

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260630_VI_TOTALENERGIES_Air_Rejets_canalisés
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vitesses d'éjection des fumées - prescriptions AM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57 et constat n°3 du rapport de visite du 26/06/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.3.1 du chapitre 1, Annexe 6.1.2 et constat 6 de la visite du 26/06/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	11 mois
9	Caractéristique des combustibles	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.7 et X.2.1.3 du chapitre 1 et 5.II de l'AM du 03/08/2018 (LCP)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	Périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.6 du chapitre 1 et 14 de l'AM du 03/08/2018 (LCP)	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des fréquences de mesure	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Annexe 6.2	Sans objet
3	Application des bulles en dehors des périodes normales de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1 et annexe 6.3	Sans objet
6	Flux massiques annuels	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Annexes 6.1.4	Sans objet
7	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et Annexe II	Sans objet
8	Mise à jour des installations des unités REF6 et REF7	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.4 .1 et annexe 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques canalisées de la raffinerie sont correctement suivies par l'exploitant. Des modifications sont attendues sur la présentation de la conformité pour certaines installations dans les courriers d'autosurveillance que ce dernier adresse mensuellement à l'inspection (voir points de constat n°3 et n°4).

Les éléments présentés visant au retour à la conformité de certaines installations vis-à-vis de la vitesse d'éjection des gaz et des émissions de monoxyde de carbone vont dans le bon sens, l'inspection encourage l'exploitant à poursuivre sa démarche.

Des éléments sont également attendus pour faire évoluer les prescriptions en lien avec les sujets traités dans les points de constat n°8, 9 et 10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des fréquences de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Annexe 6.2											
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique											
Prescription contrôlée :											
Annexe 6. 2 - Surveillance des rejets atmosphériques canalisés											
[...]											
Surveillance des émissions de:		D11-DGO 3	REF7	REF6	Supprimé AP 29/04/22	DHC	HUILES2	HUILES3	VISCO	COGEN14	COGEN15
SO2	Fréquence	En Cont	En Cont	Semestri		En Cont	En Cont	En Cont	Trimestri	Semestri	Semestri

	uenc e	Cont inu	Cont inu	estri elle		Cont inu	Cont inu	Cont inu	estri elle	estri elle	estri elle
	Méth ode	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te		Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te
NOX	Fréq uenc e	E n Cont inu	E n Cont inu	Trim estri elle		E n Cont inu	E n Cont inu	E n Cont inu	Trim estri elle	E n Cont inu	E n Cont inu
	Méth ode	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te		Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te
Pous sière s	Fréq uenc e	E n Cont inu	E n Cont inu	Annu elle		E n Cont inu	E n Cont inu	E n Cont inu	Annu elle	Sem estri elle	Sem estri elle
	Méth ode	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te		Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te ou surve illanc e indir ecte	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te
CO	Fréq uenc e	E n Cont inu	E n Cont inu	Sem estri elle*		Sem estri elle*	Sem estri elle*	Sem estri elle*	Sem estri elle*	E n Cont inu	E n Cont inu
	Méth ode	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te		Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te	Mesu r e direc te

		te	te	te		te	te	te	te	te	te
COV NM, formaldéhyde , HAP et métaux	Fréquence	Annuelle	Annuelle	Annuelle		Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	/	/
	Méthode	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe
Nickel, Vanadium	Fréquence	/	Semestrielle à compter du 28/10/2018	/		/	/	/	/	/	/
	Méthode	/	Mesure directe	/		/	/	/	/	/	/
PCDD / PCDF	Fréquence	/	Annuelle ou une fois par régénération1	Annuelle ou une fois par régénération1		/	/	/	/	/	/
	Méthode	/	Mesure directe	Mesure directe		/	/	/	/	/	/

Surveillance des émissions de:		DOGO 4	DOGO 5	DSV 2	DAS1	Soufflages Bitumes	DSV 5	BITUMES	SF1	SF2	SRU
SO2	Fréquence	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	En Continu	En Continu	En Continu
	Méthode	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe
NOX	Fréquence	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	/	/	/
	Méthode	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	/	/	/
Poussières	Fréquence	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	/	/	/
	Méthode	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	/	/	/
CO	Fréquence	Semestrielle*	Semestrielle*	Semestrielle*	Semestrielle*	Semestrielle*	Semestrielle*	Semestrielle*	/	/	/
	Méthode	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe	/	/	/

*: la fréquence peut être adaptée si, après un an, les séries de données montrent une stabilité suffisante.

[...]

L'exploitant fait effectuer, selon les fréquences minimales suivantes, les mesures prévues ci-dessus

par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA):

- Fréquence trimestrielle: VISCO;
- Fréquence semestrielle: D11-DGO3, SF1 et SF2;
- Fréquence annuelle: REF7, REF6, DHC, HUILES2, HUILES3, SRU, DSV2, DSV5, DGO4, DGO5, et COGEN14 et COGEN15.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de synthèse du suivi du programme de mesures 2025 des émissions atmosphériques à réaliser sur les émissaires des unités du site.

Parmi les points notables, l'exploitant a indiqué que:

- la tranche 15 de l'unité COGEN n'a pas fait l'objet de mesure en 2025, les campagnes programmées en août puis en novembre n'ayant pas pu être réalisées du fait de situation d'arrêt de la tranche 14 sur les périodes prévues,
- la deuxième mesure de monoxyde de carbone (CO) de l'unité soufflage des bitumes n'a pas été réalisée sans raison connue,
- la mesure annuelle de formaldéhyde sur l'unité HUILE 2 n'a pas été réalisée sans information également,
- au regard du taux de fonctionnement pour certaines unités dont la tranche 14 de l'unité COGEN, l'unité Viscoréducteur, DAS1, SOUFRE 1 et SOUFRE 2, la fréquence des mesures est conforme aux prescriptions,
- à compter de 2026, il a modifié le pilotage de sa prestation avec des réunions de suivi désormais mensuelles au lieu de trimestrielles.

Il a présenté l'avancement du programme 2026 qui était au dessus de l'objectif de fin mai 2026.

Bien que le non respect des fréquences de mesure des émissions atmosphériques constitue une non conformité, l'inspection ne propose pas de suite à monsieur le préfet, des actions étant en cours pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vitesses d'éjection des fumées - prescriptions AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57 et constat n°3 du rapport de visite du 26/06/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 57 :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à

5 000 m³/h.

Demande du constat n°3 du rapport de visite du 26/06/2025 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au plus tard au 31 décembre 2025, les éléments complémentaires d'analyses et le plan d'actions visant une mise en conformité de ses installations pour respecter les prescriptions relatives aux vitesses minimales d'éjection des fumées en fonction des débits rejetés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la conformité des émissaires des unités vis-à-vis de la vitesse d'éjection des gaz. Il a indiqué que:

- pour les unités REF7, DSV5, DGO5, D11, SOUFRE 1, VISCOREDUCTEUR, DHC, DGO4 et DSV2, la vitesse d'éjection des fumées est conforme si le débit des fumées est ramené au débit de fumées de référence de l'unité,
- pour l'unité DSV2, la vitesse d'éjection des fumées est supérieure à 8 m/s, que l'arrêté préfectoral impose une vitesse de 14 m/s, et qu'une demande de modification va être transmise à l'inspection. **L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que cette modification n'impactera pas les conclusions de l'EQRS,**
- pour les unités REF6, HUILE 2 et HUILE 3, les vitesses sont inférieures aux vitesses prescrites.

Concernant ces dernières, il a présenté le résultat des études de faisabilité sur des modifications des installations qu'il a fait réaliser pour une retour à la conformité. Il a indiqué que:

- pour les unités HUILE 2 et HUILE 3, une modification du diamètre en sortie de cheminée serait a priori réaliste, les conditions techniques et les impacts environnementaux étant à étudier,
- pour l'unité REF6, une modification du diamètre en sortie de cheminée pour atteindre une vitesse d'éjection des fumées de 5 m/s n'est pas réaliste sans risque d'effet sur le tirage au démarrage, et qu'une solution alternative serait de réduire le diamètre interne de la cheminée par un tubage, les conditions techniques et les impacts environnementaux de cette alternative étant à étudier. Par ailleurs, il est à noter que la vitesse d'éjection des gaz prescrite est de 5 m/s alors que le débit est supérieur à 5000m³/h, la vitesse attendue en sortie de cheminée est donc de 8m/s. Les prescriptions de l'annexe 6.1.1 sont à modifier en ce sens. L'exploitant doit reprendre l'étude de faisabilité vis-à-vis d'une vitesse d'éjection des fumées minimale de 8 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande l'exploitant de poursuivre sa démarche de remise en conformité de ses installations. Ce point fera l'objet d'un suivi particulier lors de la prochaine inspection sur la

thématique des rejets canalisées des émissions atmosphériques de la raffinerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Application des bulles en dehors des périodes normales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique		
Prescription contrôlée :		
Valeurs Bulles applicables en dehors des périodes de fonctionnement normal		
Les dispositions de l'article III.2.4.1 fixant des concentrations de SO ₂ et NO _x en moyenne mensuelle ne s'appliquent pas lorsqu'une partie significative des fours et/ou unités de la raffinerie est arrêtée. Dans ce cas, les émissions de SO ₂ et de NO _x doivent respecter les valeurs limites en flux suivantes selon la configuration rencontrée :		
	SO ₂	NO _x
Configuration considérée	Flux maximum journalier (t/j)	Flux maximum journalier (t/j)
Débit moyen journalier des fumées inférieur à 499000Nm ³ /h pendant au moins 7 jours consécutifs	15,8	3,1
Grand Arrêt des unités D11, DHC et/ou REF7	13,6	2,5

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conditions d'application des prescriptions en lien avec les bulles pour les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) notamment. Il a indiqué que concernant: - la bulle journalière de SO₂, le seuil varie selon la production électrique des tranches de l'unité COGEN, - la bulle mensuelle, - en conditions normales, les émissions de SO₂ et de NO_x sont suivies sur la base de valeurs limites d'émission (VLE) en concentration, - hors conditions normales, les émissions de SO₂ et de NO_x sont suivies sur la base de VLE en flux, avec une vérification des concentrations sur les 4 semaines en amont et 4 semaines en aval de la période si il y a eu une période d'au moins 7 jours consécutifs avec des volumes de fumées supérieurs à 499 kNm³/h. Afin de faciliter la lecture de la conformité sur ce point, l'exploitant a proposé une modification de la présentation des résultats dans son courrier de transmission de l'autosurveillance à compter

des prochains envois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1 et annexe 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Article X.3.1 du chapitre 1 :</u> [...] Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] Les prescriptions de l'annexe 6.3 comportent des informations sensibles et sont indiquées dans la partie confidentielle du rapport.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a détaillé les résultats de la conformité des émissions de monoxyde de carbone (CO) pour la tranche 14 de l'unité COGEN pour les journées du 08, 09, 11 et 12 novembre 2025. Il a indiqué que la présentation dans son courrier d'autosurveillance: • des VLE applicables et pondérées en fonction des conditions de fonctionnement des tranches 14 et 15, • et des émissions elles aussi pondérées en fonction des puissances électriques de chaque tranche, ne permet pas d'identifier la conformité des émissions. Pour les quatre journées visées, les émissions de CO étaient conformes. L'exploitant propose de modifier la présentation de la transmission de l'autosurveillance pour améliorer la lisibilité de la conformité des émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.3.1 du chapitre 1, Annexe 6.1.2 et constat 6 de la visite du 26/06/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Article II.2.3.1 - Valeurs limites en concentration et flux</u> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux fixés en Annexe 6.1 du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés: • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- à une teneur en O₂ de référence fixée à 3% (sauf précision contraire) - y compris pour les valeurs limites s'appliquant aux turbines de l'unité de cogénération.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.[...]

Annexe 6.1.2 - Valeurs limites d'émission des installations de combustion de plus de 20 MW soumises à autorisation sous la rubrique 3110

[...]

Polluant	Grandeur(Unité)	D 1 1 - DGO3	REF7	REF6	VISCO	HUILE S2	HUILE S3	DHC	Cogénération (COGEN14 et COGEN15)
SO2	Concentration (mg/Nm ³)	Respect de la valeur limite moyenne d'émission unique définie à l'article III.2.4.3	Respect de la valeur limite moyenne d'émission unique définie à l'article III.2.4.3	V L E supprimées par AP du 28/07/2023	V L E supprimées par AP du 28/07/2023	V L E supprimées par AP du 28/07/2023	V L E supprimées par AP du 28/07/2023	35(a)	Respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 6.3 du présent arrêté
NOX	Concentration (mg/Nm ³)	100 à 300(a)	100 à 450(a)	120 à 300(a)	120 à 300(a)	120 à 300(a)	120 à 300(a)	100 à 300(a)	Respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 6.3 du présent

									t arrêté
Poussi ères	Conce ntratio n (mg/N m3)	5	5 à 50(a)	5 à 10(a)	5 à 10(a)	5 à 10(a)	5 à 10(a)	5	Respe ct des valeurs limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté
CO	Conce ntratio n (mg/N m3)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	100 à 250(a)	Respe ct des valeurs limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté
HAP	Conce ntratio n (mg/N m3)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Respe ct des valeurs limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté

COVNM	Concentration (mg/N m3)	110	110	110	110	110	110	110	Respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 6.3 du présent arrêté
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	Concentration (mg/N m3)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	Respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 6.3 du présent arrêté
Cd + Hg + Tl et leurs composés (somme)	Concentration (mg/N m3)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 6.3 du présent arrêté
As + Se + Te et leurs	Concentration (mg/N	1	1	1	1	1	1	1	Respect des valeurs limites

leurs comp osés (somm e)	(mg/N m3)								limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté
Pb et ses comp osés	Conce ntratio n (mg/N m3)	1	1	1	1	1	1	1	Respe ct des valeurs limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté
Sb+Cr +Co+ Cu+Sn +Mn+ Ni+V+ Zn et leurs comp osés (somm e)	Conce ntratio n (mg/N m3)	10	10	20	20	20	20	10	Respe ct des valeurs limites d'émis sion définie s à l'anne xe 6.3 du présen t arrêté

Demande du point de constat n°6 du rapport de la visite du 26/06/2025 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant proposera un plan d'actions permettant un retour à la conformité de ses émissions en monoxyde de carbone pour l'unité Soufflage des Bitumes.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dépassements de VLE survenus en 2025, il a indiqué que: • une concentration de 336 mg/Nm³ pour une VLE de 250 mg/Nm³ en CO a été mesuré sur l'unité VISCOREDUCTEUR, mais que les trois mesures suivantes étant de 28 mg/Nm³, 6 mg/Nm³ et 0 mg/Nm³, le dépassement est considéré comme un élément singulier, • une concentration de 42 mg/Nm³ pour une VLE de 10 mg/Nm³ en poussières a été mesuré sur l'unité HUILE 3, mais que la mesure suivante a été de 4,2 mg/Nm³, le dépassement est considéré comme un élément singulier, • une concentration de 118 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³ en CO a été mesurée sur l'unité DGO4, et que ce dépassement a été confirmé sur les mesures de 2026. L'exploitant a indiqué que le brûleur est prévu d'être remplacé lors du grand arrêt (GA) 2026 qui concerne notamment cette unité. Concernant la demande du point de constat n°6, et la non conformité des émissions de CO de l'unité soufflage des bitumes, l'exploitant a présenté le résultat des différentes opérations et tests qu'il a réalisés depuis juin 2025, dont la modification de la température de fonctionnement du four qui est dorénavant opéré à sa température maximale admissible à la chambre, et le remplacement à venir d'un élément en mauvais du brûleur. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: • présenter les résultats des premières mesures de CO qui seront réalisées suite au remplacement du brûleur de l'unité DGO4 pour justifier du retour à la conformité, • tenir informer l'inspection du remplacement effectif de l'élément endommagé du brûleur de l'unité soufflage des bitumes. L'inspection rappelle que cette mesure doit être réalisée avant le 30 juin 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois

N° 6 : Flux massiques annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Annexes 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée :

Annexe 6.1.4 - Flux maximum annuels

Le total des flux journaliers de polluants rejetés par les installations de combustion mentionnées dans la présente annexe 6, ne dépassent pas les valeurs suivantes:

Polluant	Flux massique maximal autorisé
NOX	2454t/an
Poussières	142t/an
CO	3120t/an
HAP	0,48kg/an équivalent benzo(a)pyrène
COVNM*	4,95t/an
Cd,Hg, Tl et leurs composés (par métal)	22kg/an
Cd+ Hg + Tl et leurs composés (somme)	47kg/an
As + Se + Te et leurs composés (somme)	59kg/an
Pb et ses composés	21kg/an
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (somme)	7,1t/an

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les flux annuels des émissions pour l'année 2025. Il a notamment indiqué que les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM - 13,1 t), de cadmium (Cd - 34,6 kg) et de plomb (Pb - 25,5 kg) sont supérieures aux flux maximaux autorisés.

Il a indiqué que concernant:

- les COVNM, une demande de révision du seuil de COVNM avait été adressée par courriel à l'inspection en 2019 indiquant que le flux annuel indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnemental de l'unité DGO5 était de 37,761 T/an. L'exploitant a néanmoins présenté son analyse des unités les plus contributrices.
- le cadmium et le plomb, ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection dans le cadre de la mise à jour de l'EQRS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que ces dépassements constituent des non conformités, l'inspection ne propose pas de suite à monsieur le préfet à ce stade. En effet, une visite portant sur la mise à jour de l'EQRS est planifiée le 20 août 2026 pour ce qui concerne le cadmium et le plomb.

Concernant les COVNM, l'inspection invite l'exploitant à déposer une demande de modification du flux maximal annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 4 :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

[...]

Annexe II :

NUMÉRO CAS	N U M É R O S a n d r e	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS Dans l'air (kg/ an)	[...]
A.-Paramètres E- PRTR et associés				
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO)	500000	-
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
7440-43-9	1388	Cadmium et c o m p o s é s (exprimés en tant que Cd) (17)	10 (**)	[...]
7440-47-3	1389	Chrome et c o m p o s é s (exprimés en tant que Cr) (17)	100 (**)	[...]

		tant que Cr) (17)		
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
7440-02-0	1386	N i c k e l e t c o m p o s é s (exprimés en tant que Ni) (17)	50 (**)	
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
7440-66-6	1383	Z i n c e t c o m p o s é s (exprimés en tant que Zn) (17)	200	
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, ce seuil est fixé à 0.

(1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

[...]

(17) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté des éléments explicatifs des variations observées sur les trois dernières années pour certaines substances émises et déclarées au travers du portail GERE. Les éléments présentés n'appellent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour des installations des unités REF6 et REF7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.2.4 .1 et annexe 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article III.2.4 .1

Bulles journalières (Remplacé par AP du 29/04/22) Les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières issus de l'ensemble de la raffinerie (cogénération comprise) (hors torche) ne doivent pas dépasser le flux journalier correspondant respectivement aux concentrations journalières moyennes indiquées dans les tableaux ci-après, sur la raffinerie:

SO2	NOX	Poussières
Concentration journalière moyenne	Concentration journalière moyenne	Concentration journalière moyenne
720mg/Nm ³ (1)	327mg/Nm ³	60mg/Nm ³

(1):850mg/Nm³ lorsque les tranches de cogénération sont aumimum de leur production électrique (soit inférieure ou égale à160MW) à condition que cela ne conduise pas à uneaugmentation significative des émissions en oxydes de soufre sur lesautres installationsPar ailleurs, les rejetsatmosphériques d'oxydes de soufre de l'ensemble de la raffinerie(cogénération et torches 6, 7et 8 comprises) ne dépassent pas le flux journalier maximal de25,8t/j.Bulles mensuellesL'exploitantgère de manière intégrée les émissions de SO2 et deNOX des unités suivantes: REF7, D11-DGO3,DHC, REF6, DGO4, DGO5, DSV2, Viscoréducteur,DAS1, Huiles2, Soufflage Bitumes, Huiles3, DSV5,Bitumes Industriels, et pour le SO2 uniquement SOUFRE1,SOUFRE2, SOUFRE3&4 (SRU).Pourl'ensemble de ces unités, les rejets atmosphériquesrespectent les valeurs suivantes:

Grandeur	Concentration de NOXen moyenne mensuelle	Concentration de SO2en moyenne mensuelle
Valeur limite d'émission	214 mg/Nm ³	1 055mg/Nm ³

Ces valeurs sontapplicables lorsque les conditions de fonctionnement visées àl'article III.2.4.2 ne sont pas rencontrées et sont valables surchaque mois calendaires, ainsi que sur chaque période de 4 semainesqui précède ou qui suit une période de fonctionnement suivant lesconditions décrites au III.2.4.2.En casde changement important et structurel de combustible ayant uneincidence sur ces valeurs limites d'émission dites «bulle»ou en cas d'autres modifications importantes et structurellesde la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en casde remplacement ou d'extension de ces unités ou d'ajout d'unités,ces valeurs seront adaptées en conséquence.Bulles annuelles(Remplacépar AP du 28/07/2023)Lesrejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azoteissus de l'ensemble de la raffinerie (cogénération comprise, horstorches) ne doivent pas dépasser le flux annuel (sur 12 moisglissants) correspondant respectivement aux concentrations annuellesmoyennes (sur 12 mois glissants) indiquées dans lestableaux ci-après, sur la raffinerie:

Paramètre	SO2	NOX	
Grandeur	Fluxmaximal autorisé en moyenne annuelle sur 12 mois glissants	Concentrationannuel le moyenne sur 12 mois glissants	Concentrationannuel le moyenne sur 12 mois glissants
V a l e u r l i m i t e d ' é m i s s i o n	16,8t/j	460mg/Nm ³	236mg/Nm ³

Les prescriptions de l'annexe 6.1.1 comportent des informations sensibles et sont indiquées dans la partie confidentielle du rapport.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'historique de la mise à jour du calcul des bulles de SO₂ et de NO_x suite à la suppression de certaines installations des unités REF6, REF7 et bitumes.

L'inspection propose de mettre à jour les prescriptions des articles III.2.4 du chapitre 1 et 6.1.1 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site pour tenir compte de ces modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristique des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.7 et X.2.1.3 du chapitre 1 et 5.II de l'AM du 03/08/2018 (LCP)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :III.1.7 - Caractéristiques des combustibles utilisés dans les installations

Les combustibles utilisés dans les installations de combustions exploitées sur la raffinerie comprennent du gaz naturel (GN), des fuel gaz (FG), des fioul oil (FO), des gaz incondensables (INC), des gaz de strippeur d'eau (GSE), des gaz acides.

Pour octobre 2018, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la description des principales caractéristiques physico-chimiques des combustibles non commerciaux utilisés dans ses installations classées sous la rubrique 2910-B et une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents.

Ce programme doit permettre de garantir que les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

X.2.1.3 - Programme de suivi des caractéristiques de combustibles

L'exploitant réalise ou fait réaliser les mesures et analyses prévues par son programme de suivi des combustibles mentionné à l'article III.1.7 du présent arrêté. Ces mesures et analyses comprennent à minima :

Combustibles	Fréquences a minima	Paramètres a minima
Fuel gaz pour chaque boucle de combustible	cinq analyses par semaine	hydrocarbures et CO ₂ , azote, oxygène
Fuel gaz pour chaque boucle de combustible	une analyse par trimestre+ une analyse en continu ou un plan d'analyse à partir de 2014	soufre
Gaz acides à l'entrée des unités soufre et gaz de strippeur d'eau pour l'ensemble des unités	une fois par an	H ₂ S pour les 2 types de gaz et NH ₃ uniquement pour les gaz de strippeur d'eau

l'ensemble des unités		
Combustibles liquides	une fois par an	métaux
Incondensables	/	H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , hydrocarbures, soufre

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.II de l'AM du 03/08/2018 (LCP)

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la situation 2025 du suivi des caractéristiques des combustibles qu'il réalise selon les critères fixés et présentés lors de la visite du 25 juin 2019. Il a indiqué que:

- les combustibles liquides n'étant plus utilisés, depuis le projet de modification des installations de l'unité REF7 (2023), cette partie du tableau de suivi a été supprimée. L'inspection propose de mettre à jour les prescriptions en ce sens,
- concernant les incondensables pour lesquels il avait proposé de réaliser une analyse par RUN (i.e. la période entre deux grands arrêts), le respect de la fréquence d'analyse des combustibles est partielle car certaines unités n'ont pas fait l'objet de prélèvement au cours du dernier RUN (2017: unité D2, 2014: unité D5, D5 et D10). Il a indiqué que le prochains GA débutant en septembre 2026, il ne sera pas possible de réaliser les prélèvements durant ce RUN. Il a indiqué que des actions correctives pour respecter cette fréquence vont être mises en place.
- concernant la teneur en hydrocarbure dans les gaz acide, il a indiqué que la valeur mesurée en entrée de SRU est supérieure au seuil qu'il a fixé, mais que la valeur prise en compte pour les émissions de CO₂ (quotas) est la valeur mesurée quotidiennement par un laboratoire accrédité COFRAC.

L'inspection propose de modifier les prescriptions de l'article III.1.7 du chapitre 1 pour supprimer le fioul oil (FO) du premier alinéa et remplacer le deuxième alinéa par "l'exploitant définit les caractéristiques physico-chimiques des combustibles qu'il utilise dans ses installations classées sous la rubrique 2910-B", ainsi que les prescriptions de l'article X.2.1.3 pour supprimer le suivi des combustibles liquides, et préciser les critères fixés par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le suivi des caractéristiques des combustibles avec l'analyse de métaux, a minima le cadmium et le plomb (voir également point de constat n°6)

: une proposition de programme de suivi attendu avant le 31 décembre 2026 pour une mise en place à compter de 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard le 31 décembre 2026, l'exploitant proposera un programme de suivi du cadmium et du plomb dans les combustibles, ce programme sera déployé à partir de 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1.6 du chapitre 1 et 14 de l'AM du 03/08/2018 (LCP)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>III.1.6 - Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion</u> En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, pour octobre 2018, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour chaque installation de combustion exploitée sur la raffinerie, une évaluation du point final de la période de démarrage et du point initial de la période d'arrêt, exprimés en seuils de charge (ou le cas échéant, des processus spécifiques ou des seuils applicables aux paramètres de fonctionnement, qui sont associés à la fin de la période de démarrage et au début de la période d'arrêt et qui sont clairs, faciles à contrôler et adaptés à la technique utilisée). Les seuils de charge des périodes d'arrêt et de démarrage doivent être clairs et facilement contrôlables. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. <u>Article 14 de l'AM du 03/08/2018 (LCP)</u> L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'éléments relatifs à la définition des conditions de démarrage et d'arrêt des installations de combustion, mais que ces éléments nécessitent d'être vérifiés car datant de 2019 a priori.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire le point sur le dossier et de transmettre les éléments au plus tard le 31 mars 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois